
RÈGLEMENT # 379-2019 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 231-2006 DE FAÇON À AJOUTER UNE DISPOSITION PERMETTANT DE RECONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET AGRANDIR LA ZONE 209.1 À MÊME LA ZONE 208

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage # 231-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut régir, par zone ou pour l'ensemble du territoire de la municipalité, les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite ajouter une disposition permettant de réduire la marge de recul avant applicable pour des résidences construites avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 231-2006 et pour lesquelles l'application des marges de recul avant actuellement prescrites créerait un préjudice sérieux advenant une démolition par suite d'un sinistre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite permettre l'agrandissement d'une marina dans la zone 209.1 à même des propriétés à l'intérieur de la zone 208;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2019;

Proposée par le conseiller monsieur Léo Quenneville, appuyée du conseiller monsieur Pierre Bisailon;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage # 231-2006 est modifié en ajoutant l'article 13.9.1 suivant :

« 13.9.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Malgré l'article 13.9, une résidence unifamiliale isolée dont l'implantation est dérogatoire au niveau de la marge de recul avant et qui a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie peut être reconstruite en appliquant la même marge de recul avant. La nouvelle résidence doit toutefois être conforme aux autres dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable.



La reconstruction de la résidence doit débiter à l'intérieur des 12 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, sinon la reconstruction devra respecter la marge avant applicable. »

ARTICLE 2

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage # 231-2006 est modifié en agrandissant la zone 209.1 à même une partie de la zone 208. La partie résiduelle de la zone 208 devient la zone 208.1.

Le tout tel qu'il appert à l'extrait de plan de zonage à l'annexe A du présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille de spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage # 231-2006 est modifiée en remplaçant le numéro de la zone 208 par 208.1.

ARTICLE 4

Le second projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce deuxième jour du mois de juillet 2019.

Claude Leroux
Maire

Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

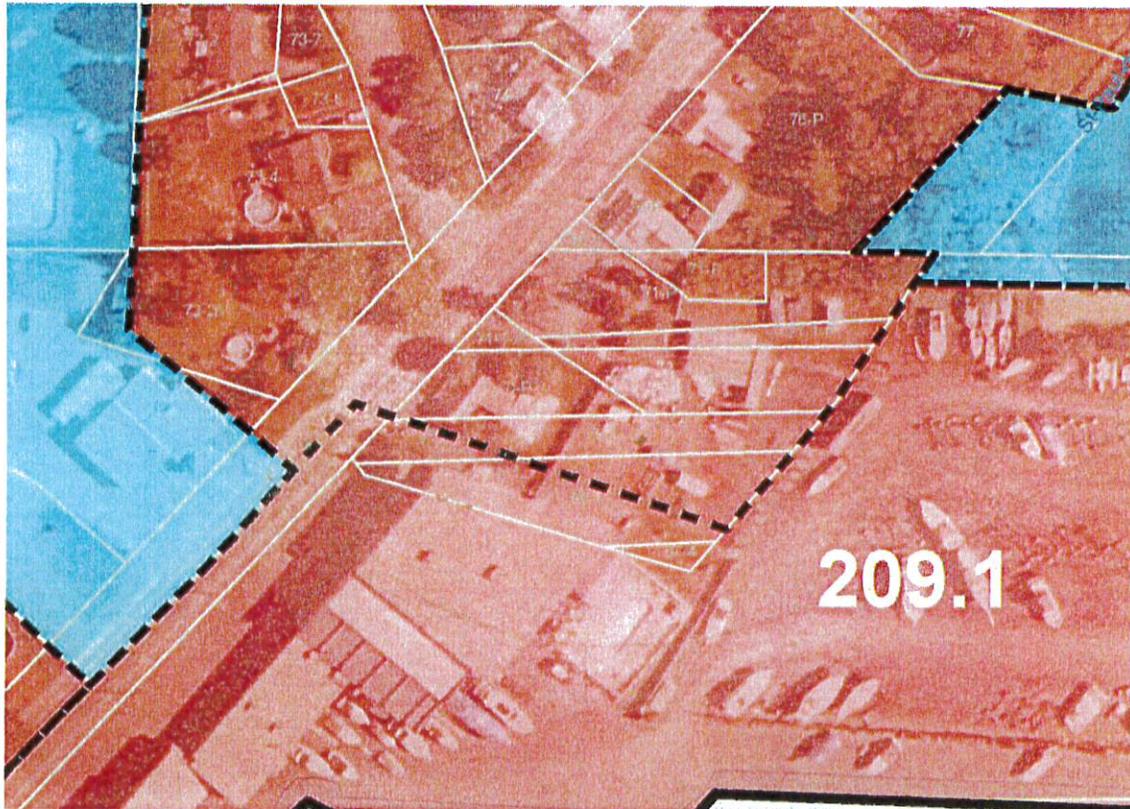
Avis de motion :	2 avril 2019
Adoption du projet de règlement :	7 mai 2019
Adoption du second projet de règlement :	4 juin 2019
Adoption du règlement :	2 juillet 2019

ANNEXE A

- Extraits du plan de zonage actuel et modifié

ANNEXE A – Plans de zonage actuels et modifiés

Avant : Zones 208 et 209.1



Après : Zones 208.1 et 209.1

